

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne**
Site de Guéret
Cité administrative - Bâtiment B1
17 place Bonnyaud
23000 Guéret

Guéret, le 22 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

IMERYS CERAMICS France

MONTEBRAS
23600 Soumans

Références : **2024-10-22 UiD232024-063r georisques**

Code AIOT : 0006002211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement IMERYS CERAMICS France implanté MONTEBRAS 23600 Soumans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CERAMICS France
- MONTEBRAS 23600 Soumans
- Code AIOT : 0006002211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière ainsi que les installations de traitement des matériaux exploitées par la société sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-1340 du 26 octobre 1996.

L'entreprise a bénéficié de plusieurs arrêtés préfectoraux successifs dont celui actuellement en vigueur qui est valable jusqu'au 25 octobre 2026. Le dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter est en cours de préparation.

Le périmètre autorisé est de 46 ha 35 a. La capacité maximale de production autorisée est de 500 000 t/an.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 7.8	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Empoussièrem ent	Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Entretien général	Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 9	Demande d'action corrective	15 jours
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cote minimale d'extraction	Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 2.1.3	Sans objet
3	Qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 10.2.2	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 17	Sans objet
6	Vibrations - Explosifs	Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 7.5	Sans objet
7	Bruit dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 14	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont correctement exploitées et suivies. Toutefois, il y a lieu de lever les non-conformités constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 7.8
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan a été révisé mais n'a pu être présenté au jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il y a lieu que l'exploitant transmette le plan actualisé sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Cote minimale d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 21.3
Thème(s) : Risques chroniques, Cote minimale d'extraction des matériaux
Prescription contrôlée : Respect de la cote minimale d'extraction
Constats : La cote minimale est de 338 m et est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualité des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Survillance de la qualité des eaux rejetées
Prescription contrôlée : Les eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites d'émission (température, pH, matières en suspension, DCO et hydrocarbures totaux).
Constats : Les eaux de ruissellement (aire de dépotage) sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis vers les bassins de décantation. Les eaux de ruissellement en fond de fouille des 2 lieux d'extraction sont pompées et également dirigées vers les bassins de décantation où, après flocculation, elles sont rejetées dans la Petite Creuse. Les résultats des dernières campagnes de mesure respectent les valeurs limites d'émission. Il est à noter qu'une alarme sur le système de flocculation a été installée afin que soit remarqué tout arrêt du dispositif survenant de façon impromptue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des garanties financières
Prescription contrôlée : Actualisation du cautionnement bancaire dans le cadre des garanties financières
Constats : Acte de cautionnement renouvelé et valable jusqu'en octobre 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Empoussièvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la qualité de l'air dans l'environnement
Prescription contrôlée : Suivi des campagnes de réalisation de mesures de retombées de poussières autour de la carrière
Constats : Le résultat des dernières campagnes de mesure des poussières dans l'environnement n'a pu être présenté au jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il y a lieu que l'exploitant transmette le rapport correspondant aux deux dernières campagnes d'analyse des poussières sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Vibrations - Explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des vibrations lors de tirs
Prescription contrôlée : Suivi de la valeur limite liée aux vibrations lors des tirs. Suivi des registres (explosifs et détonateurs).
Constats : Les vibrations issues des tirs effectués depuis le début de l'année 2024 respectent le seuil de 10 mm/s. Les registres sont correctement renseignés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruit dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du bruit
Prescription contrôlée : Mesure périodique des émissions acoustiques dans l'environnement
Constats : Une mesure de bruit en limite de propriété et en zones à émergence réglementée a été effectuée le 30 mai 2023. Un dépassement est à constater sur un point en limite de propriété. Celui-ci est dû à la proximité entre le capteur et la source du bruit. Néanmoins, aucun dépassement n'a été relevé en ZER.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien général

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien général
Prescription contrôlée :
Entretien général du site et des installations
Constats : La carrière est bien entretenue, la signalisation est bien adaptée. L'exploitant a informé l'inspection le 1 ^{er} mars 2024 de la survenue d'un glissement de terrain en bordure d'excavation de la carrière, suite aux pluies abondantes de l'hiver dernier. Des mesures de sécurisation ont été menées. Un fossé périphérique a notamment été aménagé en amont de la zone de glissement afin de collecter et dévier les eaux pluviales. Il a été constaté que celui-ci était presque colmaté au jour de l'inspection. En complément, suite à l'expertise d'un cabinet en géotechnique, il apparaît pertinent de sécuriser davantage le front concerné en améliorant sa stabilité. En ce sens, l'exploitant prévoit des travaux renforçant son pied, tout en purgeant le haut de l'excavation. Toutefois, la bande des 10 mètres serait impactée sur environ 100 mètres de linéaire. Or, l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié indique que les bords des excavations doivent être tenus à moins 10 mètres des limites de propriété.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il y a donc lieu que l'exploitant privilégie l'acquisition d'une bande foncière au-delà de la bande des 10 mètres. En cas d'impossibilité, l'exploitant devra motiver sa demande. Par suite, un arrêté préfectoral modificatif pourrait, le cas échéant, atténuer cette disposition des 10 mètres sur le linéaire concerné par souci de sécurisation de la zone. Par ailleurs, il est demandé un curage périodique du fossé aménagé afin d'éviter le transit des eaux pluviales dans la zone du glissement de terrain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés le 09/09/2024 par la société ECLAIR: pas d'observation formulée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée :
Vérification annuelle des installations électriques
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 6 février 2024 par la société DEKRA. 14 non-conformités ont été relevées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il y a lieu que l'exploitant transmette un plan d'action avec échéancier des points à régulariser, et ce, dans un délai maximal d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois